

2005

Donna Wiley - #19934908

On August 10th, 2005, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee regarding a member working in the nursing home sector. The member was reported for multiple incidences of unsafe practices with residents. Security videos supported the allegation that the member left the medication room door propped open and the room unattended. The employer found this incident particularly concerning because medications and sharps were left unsupervised and in close proximity to residents, including those with dementia. The employer also reported two incidents of the member removing batteries from resident bed alarms and for silencing the emergency call system. Furthermore, during the employer's investigation into the member's conduct, the member's colleagues reported that she turned off her radio while on duty, slept during scheduled shifts, and was rude and verbally aggressive toward residents. Pursuant to section 33 of the Act, the Board of Directors suspended the member's certificate of registration pending completion of the discipline committee's proceedings.

The committee considered all of the evidence, which included a written submission provided by the member and found the member guilty of professional misconduct. Pursuant to paragraph 56(2)(a) of the Act, the committee directed that a letter of reprimand be placed on the member's file and pursuant to paragraph 56(2)(d) of the Act, that the member be placed on probation for a period of one year. During the probationary period, the committee required the member to submit quarterly reports to the Registrar with the name of her employer and the name of her direct supervisor. The member was also required to ensure that she was familiar with her unit's policies and procedures prior to returning to work as a LPN. Finally, in accordance with paragraph 56(2)(c) of the Act, the committee imposed a fine of \$1,000 to be paid during the probationary period. The committee ordered an immediate reinstatement of the member's certificate of registration.

Donna Wiley – # 19934908

Le 10 août, 2005, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est réuni pour considérer une plainte référée par le Comité de révision des plaintes à l'égard d'une IAA relevant du secteur des foyers de soins. L'employée-membre était reprochée de multiples incidents de fautes professionnelles et de pratiques risquées envers les résidents. Les vidéos de surveillance supportaient les allégations reprochant au membre d'avoir laissé la porte de la salle des médicaments entrouverte et sans surveillance. Un geste trouvé inquiétant chez l'employeur puisque les médicaments et les objets tranchants s'y trouvent et la salle est à proximité des patients et des personnes souffrant de démence. L'employeur a aussi rapporté deux incidents dont le membre avait enlevé les piles des alarmes de lits des patients et d'avoir fermé le volume du système d'alarme. De plus, lors de l'enquête faite par l'employeur, des collègues de travail ont rapporté que l'IAA avait fermé sa radio lorsqu'elle était en devoir, qu'elle s'était endormie pendant son quart de travail, qu'elle était impolie et verbalement agressive envers les résidents. Tel que le précise l'article 33 de l'Acte, le membre s'est vu suspendu son permis d'exercer jusqu'à ce que le Comité de discipline ait complété les procédures.

Suite à une révision des éléments de preuve comprenant une réplique de ladite défenderesse-membre, cette dernière fut reconnue coupable d'inconduite professionnelle par le Comité de discipline. L'article 56(2) de l'Acte recommandait au Comité qu'une lettre de réprimande soit placée au dossier du membre et selon l'article 56(2)(a) du même Acte que le membre soit placé en probation pour une durée d'un an. Pendant cette période probatoire, le membre fut ordonné par le Comité de remettre au registraire des

rapports trimestriels portant les noms de son employeur et de son superviseur. Il lui fut aussi exigé de s'assurer de prendre connaissance des politiques et les procédures de son unité préalable à son retour au travail comme IAA. Enfin, en conformité avec l'article 56(2)(c) de l'Acte, le Comité lui imposa de payer pendant sa période probatoire une amende de 1000\$. Le Comité ordonna la réactivation immédiate du permis d'exercer du membre.